



CHAPTER M-8

CHAPITRE M-8

Members Superannuation Act

Loi sur la pension de retraite des députés

Chapter Outline

Sommaire

Definitions and interpretation.	1
annual pension — pension annuelle	
benefit — prestation	
child — enfant	
children’s pension — pension des enfants	
common-law partner — conjoint de fait	
common-law partnership — union de fait	
Consumer Price Index — indice des prix à la consommation	
indemnity — indemnité	
interest — intérêt	
member — député	
Members Superannuation Account — compte de pension de retraite des députés	
Minister — Ministre	
minister — ministre	
minister’s pension — pension de ministre	
pensionable service — service ouvrant droit à pension	
pension index — indice de pension	
return of contributions — remboursement de contributions	
salary — traitement	
session — session	
surviving spouse’s pension — pension de conjoint survivant	
Status as a common-law partner.	1.001
Determination of date of marriage or common-law partnership.	1.01
Deemed cohabitation where illness or mental or physical infirmity.	1.02
Application.	1.1
One session credited per calendar year.	1.2
Administration.	2
PART 1	
BENEFITS	
Continuation of the <i>Members Superannuation Act</i>	3
Election respecting active military service.	3.1
active military service — service militaire actif	

Définitions et interprétation.	1
compte de pension de retraite des députés — Members Superannuation Account	
conjoint de fait — common-law partner	
député — member	
enfant — child	
indemnité — indemnity	
indice de pension — pension index	
indice des prix à la consommation — Consumer Price Index	
intérêt — interest	
Ministre — Minister	
ministre — minister	
pension annuelle — annual pension	
pension de conjoint survivant — surviving spouse’s pension	
pension des enfants — children’s pension	
pension de ministre — minister’s pension	
prestation — benefit	
remboursement de contributions — return of contributions	
service ouvrant droit à pension — pensionable service	
session — session	
traitement — salary	
union de fait — common-law partnership	
Qualité de conjoint de fait.	1.001
Détermination de la date du mariage ou de l’union de fait.	1.01
Présomption de vie commune en cas de maladie ou d’infirmité mentale ou physique.	1.02
Application.	1.1
Une session par année civile est créditée.	1.2
Application de la Loi.	2
PARTIE 1	
PRESTATIONS	
<i>Members Superannuation Act</i>	3
Choix de compter le service militaire actif.	3.1
forces armées — armed forces	

armed forces — forces armées	
contribution rate — taux de contribution	
Continuation of the Members Superannuation Account.	4
Contribution of Members to the Account.	5
Election of Member respecting contribution to Account.	6
Repealed.	7
Form of election, mode of payment, effect of unpaid instalments.	8
Payment into Account from Consolidated Fund, interest.	9
Return of contributions.	10
Adjustment of pension paid to beneficiary before Jan. 1, 1978.	10.1
Additional adjustments, application of section.	10.2
Adjustment of pension paid to beneficiary between Dec. 31, 1980 and Jan. 1, 1989.	10.3
Adjustment of pension first paid to beneficiary after December 31, 1989 but before January 1, 1997.	10.4
Adjustment of pension first paid to beneficiary after December 31, 1996.	10.5
Right of member to annual pension.	11
Pension of member who was also minister.	12
Surviving spouse's pension.	13
Children's pension.	14
Mode of payment of annual pension.	15
Death of member without issue or surviving spouse.	16
Effect of cessation of surviving spouse's or children's pension.	17
Suspension of pension.	18
full time employment — emploi à plein temps	
Public Service — services publics	
Person to manage recipient's affairs.	19
Freedom of benefits from legal process, debt as set-off.	20
Division of benefits on marriage breakdown.	20.01
Regulations.	20.02
Repealed.	20.1
Annual report of Minister.	21
Regulations.	22
PART 1.1	
BENEFITS ON OR AFTER APRIL 1, 2008	
Right of member to annual pension.	22.1
Adjustment of pension.	22.2
Minimum pension	22.3
No repayment of excess benefits paid.	22.4
Application of Parts 1, 2 and 3.	22.5
PART 2	
ALLOWANCE FOR SURVIVING SPOUSES	
Allowance payable to a surviving spouse.	23
Allowance payable out of the Consolidated Fund.	24
Annual adjustment of allowance.	25
Annual adjustment of allowance on or after April 1, 2008.	25.1
Repealed.	26
Payment of allowance.	27
PART 3	
ALLOWANCE FOR COMMON-LAW PARTNERS	
Allowance payable to a surviving common-law partner.	28
Annual adjustment of allowance.	29
Annual adjustment of allowance on or after April 1, 2008.	29.1
Return of contributions.	30
Amount in arrears.	31
Consolidated Fund.	32
Breakdown of a common-law partnership.	33
Payment of allowance.	34

service militaire actif — active military service	
taux de contribution — contribution rate	
Maintien du compte de pension de retraite des députés.	4
Contribution des députés au compte.	5
Choix du député relatif au compte de pension.	6
Abrogé.	7
Modalité du choix, mode de paiement, versements restant à effectuer.	8
Prélèvement sur le Fonds consolidé.	9
Remboursement de contributions.	10
Rajustement d'une pension payée à un bénéficiaire avant le 1 ^{er} janvier 1978.	10.1
Ajustements additionnels, application de l'article.	10.2
Rajustement d'une pension payée à un bénéficiaire entre le 31 décembre 1980 et le 1 ^{er} janvier 1989.	10.3
Rajustement d'une pension payée pour la 1 ^{re} fois à un bénéficiaire après le 31 décembre 1989 mais avant le 1 ^{er} janvier 1997.	10.4
Ajustement de pension dont le paiement est commencé à être payé au bénéficiaire après le 31 décembre 1996.	10.5
Droit des députés à la pension annuelle.	11
Pension de député auparavant ministre.	12
Pension de conjoint survivant.	13
Pension des enfants.	14
Mode du paiement de la pension annuelle.	15
Décès d'un député sans enfants ou conjoint survivant.	16
Cessation de la pension de conjoint survivant ou des enfants.	17
Suspension de la pension.	18
emploi à plein temps — full time employment	
services publics — Public Service	
Personne administrant les affaires du bénéficiaire.	19
Prestation faisant l'objet de poursuites, compensation de dettes.	20
Répartition des prestations à la rupture du mariage.	20.01
Règlements.	20.02
Abrogé.	20.1
Rapport annuel du Ministre.	21
Règlements.	22
PARTIE 1.1	
PRESTATIONS À PARTIR DU 1^{ER} AVRIL 2008	
Droit des députés à la pension annuelle.	22.1
Ajustement de pension	22.2
Pension minimale.	22.3
Remboursement non exigé.	22.4
Application des parties 1, 2 et 3.	22.5
PARTIE 2	
ALLOCATION AUX CONJOINTS SURVIVANTS	
Allocation payable au conjoint survivant.	23
Allocation prélevée sur le Fonds consolidé.	24
Ajustement annuel de l'allocation.	25
Ajustement annuel de l'allocation à partir du 1 ^{er} avril 2008.	25.1
Abrogé.	26
Paiement de l'allocation.	27
PARTIE 3	
ALLOCATION AUX CONJOINTS DE FAIT	
Allocation à verser au conjoint de fait survivant.	28
Ajustement annuel de l'allocation.	29
Ajustement annuel de l'allocation à partir du 1 ^{er} avril 2008.	29.1
Remboursement de contributions.	30
Arriéré de pension.	31
Fonds consolidé.	32
Rupture d'une union de fait.	33
Versement de l'allocation.	34

PART 4
BENEFITS AND ALLOWANCES ON OR AFTER JULY 1,
2014
Modification of vested or accrued benefits.35
Immunity.36

PARTIE 4
PRESTATIONS ET ALLOCATIONS À PARTIR DU 1^{er}
JUILLET 2014
Modifications aux prestations acquises ou accumulées.35
Immunité.36



Definitions and interpretation**1(1)** In this Act

“annual pension” means a pension equal to four and one-half per cent of the average indemnity received by a member during or in respect of the period of three successive sessions during which his or her indemnity was highest, multiplied by the number of sessions of pensionable service to his or her credit; but, such pension shall not exceed the indemnity in effect at the time he or she ceases to be a member; (*pension annuelle*)

“benefit” means an annual pension, a Minister’s pension, a surviving spouse’s pension or a children’s pension and includes a return of contributions; (*prestation*)

“child” means a child of a member or former member and includes a natural child, stepchild or adopted child; (*enfant*)

“children’s pension” means a pension described in section 14; (*pension des enfants*)

“common-law partner” means

(a) in the case of the death of a member or former member, a person who, not being married to the member or former member, was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member at the time of death of the member or former member and was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member for a continuous period of at least 2 years immediately before the death of the member or former member, or

(b) in the case of the breakdown of their common-law partnership, a person who, not being married to a member, minister, former member or former minister, was cohabiting in a conjugal relationship with the member, minister, former member or former minister, as the case may be, for a continuous period of at least 2 years immediately before the date of the breakdown of their common-law partnership; (*conjoint de fait*)

“common-law partnership” means the relationship between a member or former member and his or her common-law partner; (*union de fait*)

“Consumer Price Index” means the Consumer Price Index for Canada published under the authority of the *Statistics Act* (Canada); (*indice des prix à la consommation*)

Définitions et interprétation**1(1)** Dans la présente loi

« compte de pension de retraite des députés » désigne le compte ouvert au Fonds consolidé en application du paragraphe 3(1) de la loi intitulée *Members Superannuation Act*, chapitre 9 de 7 Elizabeth II, 1958, et maintenu par l’article 4 de la présente loi; (*Members Superannuation Account*)

« conjoint » Abrogé : 2008, ch. 45, art. 19

« conjoint de fait » désigne :

a) s’agissant du décès d’un député ou d’un ancien député, la personne qui, sans être mariée au député ou à l’ancien député, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant le décès; ou

b) s’agissant de la rupture de leur union de fait, la personne qui, sans être mariée à un député, à un ministre, à un ancien député ou à un ancien ministre, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant la date de la rupture de leur union de fait; (*common-law partner*)

« député » désigne un député de l’Assemblée législative; (*member*)

« enfant » désigne l’enfant d’un député ou d’un ancien député et comprend un enfant naturel, un beau-fils, une belle-fille ou un enfant adoptif; (*child*)

« indemnité » désigne l’indemnité dont le versement à un député est autorisé en vertu du paragraphe 28(2) de la *Loi sur l’Assemblée législative*, telle qu’elle est rajustée, le cas échéant, en vertu de l’article 28 de cette loi; (*indemnity*)

« indice de pension » s’entend :

a) s’agissant de l’année 1972, de la moyenne de l’indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1971;

b) s’agissant de chaque année après 1972, de la moyenne de l’indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de

“indemnity” means the indemnity authorized to be paid to a member under subsection 28(2) of the *Legislative Assembly Act*, as adjusted from time to time under section 28 of that Act; (*indemnité*)

“interest” means interest at the rate of four per cent per annum calculated in such manner as the Minister shall prescribe; (*intérêt*)

“member” means a member of the Legislative Assembly; (*député*)

“Members Superannuation Account” means the account in the Consolidated Fund established under subsection 3(1) of the *Members Superannuation Act*, chapter 9 of 7 Elizabeth II, 1958, and continued by section 4 of this Act; (*compte de pension de retraite des députés*)

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“minister” means a member who is

- (a) a member of the Executive Council,
- (b) the Speaker of the Legislative Assembly, or
- (c) the Leader of the Opposition in the Legislative Assembly; (*ministre*)

“minister’s pension” means a pension described in section 12; (*pension de ministre*)

“pensionable service” means any period of service to the credit of the member or minister under this Act that may be used in calculating a benefit and includes any period of service to his or her credit under the *Members Superannuation Act*, chapter 9 of 7 Elizabeth II, 1958; (*service ouvrant droit à pension*)

“pension index” means

- (a) for the year 1972, the average of the Consumer Price Index for the twelve month period ending June 30, 1971, and
- (b) for each year following 1972, the average of the Consumer Price Index for the twelve month period ending June 30 in the year preceding that year unless the average is less than 1.01 times the pension index for the preceding year, in which case the pension in-

l’année précédente, à moins qu’elle ne soit inférieure à 1,01 fois l’indice de pension de l’année précédente, auquel cas l’indice de pension de l’année est celui de l’année précédente; (*pension index*)

« indice des prix à la consommation » s’entend de l’indice des prix à la consommation au Canada publié en application de la *Loi sur la statistique* (Canada); (*Consumer Price Index*)

« intérêt » désigne l’intérêt au taux de quatre pour cent l’an, calculé de la manière que détermine le Ministre; (*interest*)

« Ministre » s’entend du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« ministre » désigne un député qui est

- a) membre du Conseil exécutif,
- b) le président de l’Assemblée législative, ou
- c) le chef de l’opposition à l’Assemblée législative; (*minister*)

« pension annuelle » désigne une pension égale à quatre et demi pour cent de l’indemnité moyenne reçue par un député durant ou concernant la période de trois sessions consécutives au cours de laquelle son indemnité était la plus élevée, multiplié par le nombre de sessions de service ouvrant droit à pension qu’il compte à son crédit, mais cette pension ne doit pas excéder l’indemnité qu’il reçoit au moment où il cesse d’être député; (*annual pension*)

« pension de conjoint survivant » désigne une pension visée à l’article 13; (*surviving spouse’s pension*)

« pension des enfants » désigne une pension visée à l’article 14; (*children’s pension*)

« pension de ministre » désigne une pension visée à l’article 12; (*minister’s pension*)

« prestation » désigne une pension annuelle, une pension de ministre, une pension de conjoint survivant ou une pension au profit des enfants et comprend un remboursement des contributions; (*benefit*)

« remboursement de contributions » désigne le remboursement du montant versé par le député au compte de

dex for the year is the pension index for the preceding year; (*indice de pension*)

“return of contributions” means a return of the amount paid by the member into the Members Superannuation Account under section 5 including the principal portion of any lump sum or instalment payments made under section 8; (*remboursement de contributions*)

“salary” means

(a) the salary authorized to be paid to a minister under subsection 6(1) of the *Executive Council Act*, as adjusted from time to time under that Act,

(b) the salary authorized to be paid to the Premier in addition to the Premier’s salary as minister,

(c) the salary authorized to be paid under subsection 6(3) of the *Executive Council Act*, as adjusted from time to time under that Act, to a member of the Executive Council not in receipt of a salary under subsection 6(1) or (2) of that Act, and

(d) the salary authorized to be paid to the Speaker and the Leader of the Opposition under the *Legislative Assembly Act*; (*traitement*)

“session” means a session of the Legislative Assembly; (*session*)

“spouse” Repealed: 2008, c.45, s.19

“surviving spouse’s pension” means a pension described in section 13. (*pension de conjoint survivant*)

1(2) For the purposes of any provision of this Act in which reference is made to a person being, reaching or attaining a specified age or being under or over that age, that person shall be deemed to reach or have reached the specified age at the beginning of the calendar month fol-

lowing the date of the person’s death. (*surviving spouse’s pension*)

pension de retraite des députés en application de l’article 5, y compris le principal de tout versement global ou des versements partiels effectués en application de l’article 8; (*return of contributions*)

« service ouvrant droit à pension » désigne toute période de service au crédit du député ou du ministre selon la présente loi, qui peut être prise en compte pour le calcul d’une prestation et s’entend également de toute période de service à leur crédit selon la loi intitulée *Members Superannuation Act*, chapitre 9 de 7 Elizabeth II, 1958; (*pensionable service*)

« session » désigne une session de l’Assemblée législative; (*session*)

« traitement » désigne

a) le traitement dont le versement à un ministre est autorisé en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, tel que rajusté de temps à autre en vertu de cette loi,

b) le traitement dont le versement au Premier ministre est autorisé en sus de son traitement de ministre,

c) le traitement dont le versement à un membre du Conseil exécutif est autorisé en vertu du paragraphe 6(3) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, tel qu’il est rajusté le cas échéant en vertu de cette loi, lorsque le membre ne reçoit pas de traitement en vertu du paragraphe 6(1) ou (2) de cette loi, et

d) le traitement dont le versement au président de l’Assemblée législative et au chef de l’opposition est autorisé en vertu de la *Loi sur l’Assemblée législative*; (*salary*)

« union de fait » désigne la relation qui existe entre un député ou un ancien député et son conjoint de fait. (*common-law partnership*)

1(2) Pour l’application de toute disposition de la présente loi où il est question d’une personne qui a atteint un âge donné ou qui a moins ou plus que cet âge, cette personne est réputée atteindre ou avoir atteint l’âge don-

lowing the calendar month in which he or she actually reached or will reach that age.

1968, c.8, s.2; 1974, c.27 (Supp.), s.1; 1978, c.36, s.1; 1978, c.81, s.1; 1984, c.44, s.15; 1992, c.2, s.33; 1993, c.65, s.1; 1998, c.35, s.2; 2007, c.30, s.26; 2008, c.45, s.19; 2011, c.20, s.13; 2012, c.39, s.89; 2013, c.44, s.27; 2015, c.5, s.7; 2019, c.29, s.87

Status as a common-law partner

1.001 To establish that he or she is a common-law partner, a person shall provide the Minister with a statutory declaration accompanied by proof acceptable to the Minister.

2008, c.45, s.19

Determination of date of marriage or common-law partnership

1.01(1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of this Act and the regulations, the date of marriage of a member or former member and his or her spouse is

- (a) if they were married to each other, the date on which they were married,
- (b) if they were parties to a voidable marriage, the date on which they were married, or
- (c) if they were parties to a void marriage, the date on which they went through a form of marriage.

1.01(2) If, by reason of the operation of subsection (1), more than one date could be the date of marriage of 2 persons, the date of marriage of the 2 persons shall be deemed to be the earlier or earliest of those dates.

1.01(3) If a member or former member was cohabiting in a conjugal relationship with his or her spouse immediately before their marriage, the date of marriage shall be deemed to be the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

1.01(4) For the purposes of this Act and the regulations, the date of common-law partnership of a member or former member and his or her common-law partner is the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

1998, c.35, s.2; 2008, c.45, s.19

né au commencement du mois civil qui suit celui où elle a atteint ou atteindra effectivement cet âge.

1968, ch. 8, art. 2; 1974, ch. 27 (suppl.), art. 1; 1978, ch. 36, art. 1; 1978, ch. 81, art. 1; 1984, ch. 44, art. 15; 1992, ch. 2, art. 33; 1993, ch. 65, art. 1; 1998, ch. 35, art. 2; 2007, ch. 30, art. 26; 2008, ch. 45, art. 19; 2011, ch. 20, art. 13; 2012, ch. 39, art. 89; 2013, ch. 44, art. 27; 2015, ch. 5, art. 7; 2019, ch. 29, art. 87

Qualité de conjoint de fait

1.001 Pour établir qu'elle est conjoint de fait, une personne fournit au Ministre une déclaration solennelle accompagnée d'une preuve qu'il estime acceptable.

2008, ch. 45, art. 19

Détermination de la date du mariage ou de l'union de fait

1.01(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et pour l'application de la présente loi et de ses règlements, la date du mariage d'un député ou d'un ancien député et de son conjoint est la suivante :

- a) s'ils sont mariés l'un à l'autre, la date de leur mariage;
- b) s'ils étaient parties à un mariage annulable, la date de leur mariage;
- c) s'ils étaient parties à un mariage nul, la date à laquelle ils ont conclu une formalité de mariage.

1.01(2) Si, du fait de l'application du paragraphe (1), plus d'une date peut correspondre à la date du mariage de deux personnes, la date de leur mariage est réputée être la moins récente de ces dates.

1.01(3) Si un député ou un ancien député vivait dans une relation conjugale avec son conjoint immédiatement avant leur mariage, la date du mariage est réputée être la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

1.01(4) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, la date de l'union de fait d'un député ou d'un ancien député et de son conjoint de fait est la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

1998, ch. 35, art. 2; 2008, ch. 45, art. 19

Deemed cohabitation where illness or mental or physical infirmity

1.02 If a member or former member and a person with whom the member or former member was cohabiting in a conjugal relationship are no longer cohabiting by reason only of the illness or mental or physical infirmity of either of them, they shall be deemed to continue to be cohabiting in a conjugal relationship.

2008, c.45, s.19

Application

1.1(1) This Act applies, after the commencement of this subsection,

(a) to members who were members on the commencement of this paragraph and who have not elected, in accordance with section 3 of the *Members' Pension Act*, to be subject to that Act,

(b) to members referred to in paragraph (a) who, after the commencement of this paragraph, cease to be members and have not again become members,

(c) to former members who ceased to be members before the commencement of this paragraph and who have not again become members after the commencement of this paragraph,

(d) to members and former members referred to in paragraphs (a) to (c), in their capacity as ministers, where the members or former members are or were ministers at any time during which they are or were members, and

(e) to the spouses and children of members and former members referred to in paragraphs (a) to (d).

1.1(1.1) This Act applies, after the commencement of this subsection, to common-law partners of members and former members referred to in paragraphs (1)(a) to (d).

1.1(2) This Act does not apply to members or former members to whom the *Members' Pension Act* applies.

1.1(3) Where a member who was a member on the commencement of this subsection elects, in accordance with section 3 of the *Members' Pension Act*, to be subject to that Act, that Act applies to that member as of the date the election becomes effective and this Act ceases to apply.

Présomption de vie commune en cas de maladie ou d'infirmité mentale ou physique

1.02 Sont réputés continuer à vivre ensemble dans une relation conjugale le député ou l'ancien député et la personne qui vivaient ensemble dans une relation conjugale, mais qui ne vivent plus ensemble du seul fait de la maladie ou de l'infirmité mentale ou physique de l'un d'eux.

2008, ch. 45, art. 19

Application

1.1(1) La présente loi s'applique, dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

a) aux députés qui étaient députés à l'entrée en vigueur du présent alinéa et qui n'ont pas choisi, conformément à l'article 3 de la *Loi sur la pension des députés*, d'être soumis à cette loi,

b) aux députés visés à l'alinéa a) qui, après l'entrée en vigueur du présent alinéa, cessent de l'être et ne sont plus redevenus députés,

c) aux anciens députés qui ont cessé d'être députés avant l'entrée en vigueur du présent alinéa et qui ne sont plus redevenus députés après l'entrée en vigueur du présent alinéa,

d) aux députés et anciens députés visés aux alinéas a) à c), en leur qualité de ministre, lorsqu'ils sont ou étaient ministres à toute période pendant laquelle ils sont ou étaient députés, et

e) aux conjoints et enfants des députés et anciens députés visés aux alinéas a) à d).

1.1(1.1) Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la présente loi s'applique aux conjoints de fait des députés et anciens députés visés aux alinéas (1)a) à d).

1.1(2) La présente loi n'est pas applicable aux députés ou anciens députés auxquels la *Loi sur la pension des députés* s'applique.

1.1(3) Lorsqu'un député qui était député à l'entrée en vigueur du présent paragraphe choisit, conformément à l'article 3 de la *Loi sur la pension des députés*, d'être soumis à cette loi, celle-ci s'applique à ce député à la date où le choix prend effet et la présente loi cesse de lui être applicable.

1.1(4) Where a person who was a member on the commencement of this subsection ceases to be a member without having elected, in accordance with section 3 of the *Members' Pension Act* to be subject to that Act, but again becomes a member, the *Members' Pension Act* applies to that member and this Act ceases to apply.

1.1(5) Where a former member who ceased to be a member before the commencement of this subsection again becomes a member after the commencement of this subsection, the *Members' Pension Act* applies to that member and this Act ceases to apply.

1993, c.65, s.2; 2008, c.45, s.19

One session credited per calendar year

1.2 For the purposes of this Act, no member or minister shall be credited with more than one session per calendar year.

2000, c.1, s.2

Administration

2 The Minister shall administer this Act and may designate any person to act on his or her behalf.

1968, c.8, s.3; 2008, c.45, s.19

PART 1 BENEFITS

2007, c.50, s.2

Continuation of the *Members Superannuation Act*

3 Any benefit that has been, or could have been, granted under the *Members Superannuation Act*, chapter 9 of 7 Elizabeth II, 1958, is deemed to be a benefit arising under, and subject to, this Act.

1968, c.8, s.4

Election respecting active military service

3.1(1) In this section

“active military service” means full-time service in the armed forces of Canada or an ally at any time during World War II between September 10, 1939 and September 30, 1947, and at any time during the Korean Campaign between June 30, 1950 and January 1, 1954; (*service militaire actif*)

1.1(4) Lorsqu’une personne qui était député à l’entrée en vigueur du présent paragraphe cesse d’être député sans avoir choisi conformément à l’article 3 de la *Loi sur la pension des députés* d’être soumise à cette loi, mais redevient député, la *Loi sur la pension des députés* s’applique à ce député et la présente loi cesse de lui être applicable.

1.1(5) Lorsqu’un ancien député qui a cessé d’être député avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe, redevient député après l’entrée en vigueur du présent paragraphe, la *Loi sur la pension des députés* s’applique à ce député et la présente loi cesse de lui être applicable.

1993, ch. 65, art. 2; 2008, ch. 45, art. 19

Une session par année civile est créditée

1.2 Aux fins de la présente loi, il ne peut être crédité à aucun député ou à aucun ministre plus d’une session par année civile.

2000, ch. 1, art. 2

Application de la Loi

2 Le Ministre est chargé d’appliquer la présente loi et peut désigner une personne pour le représenter.

1968, ch. 8, art. 3; 2008, ch. 45, art. 19

PARTIE 1 PRESTATIONS

2007, ch. 50, art. 2

Members Superannuation Act

3 Toute prestation qui a été ou aurait pu être accordée en application de la loi intitulée *Members Superannuation Act*, chapitre 9 de 7 Elizabeth II, 1958, est réputée être une prestation résultant et relevant de la présente loi.

1968, ch. 8, art. 4

Choix de compter le service militaire actif

3.1(1) Dans le présent article

« forces armées » désigne la marine marchande, les forces navales, les forces armées et les forces aériennes du Canada ou de l’un de ses alliés; (*armed forces*)

« service militaire actif » désigne un service à plein temps dans les forces armées du Canada ou de l’un de ses alliés durant la seconde guerre mondiale, effectué entre le 10 septembre 1939 et le 30 septembre 1947 et du-

“armed forces” means the Merchant Marine, Naval, Army and Air Forces of Canada or an ally; (*forces armées*)

“contribution rate” means the rate at which a member is required to contribute to the Members Superannuation Account under section 5. (*taux de contribution*)

3.1(2) A member may elect to count a period consisting of a number of full years of active military service as pensionable service if

(a) the member pays an amount in respect of each full year of service equal to the amount he would have been required to pay had he been a member during the period of service but based on the indemnity authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rate applicable at that date,

(b) the member has not received credit in respect of a pension for the period of service under any other Act of the Legislature, and

(c) the member has provided the Minister with evidence of the period of service in the form of a Certificate of Discharge or copy of it, a statement setting forth the period of service issued by the Department of Veteran’s Affairs of Canada or other evidence as required by the Minister.

3.1(3) For the purposes of section 11, where a member has elected to count a period of active military service as pensionable service under subsection (2), each full year of service so counted is equivalent to one session of pensionable service.

1986, c.54, s.1

Continuation of the Members Superannuation Account

4 The Members Superannuation Account in the Consolidated Fund established under subsection 3(1) of the *Members Superannuation Act*, chapter 9 of 7 Elizabeth II, 1958, is hereby continued.

1968, c.8, s.5

Contribution of Members to the Account

5(1) Each member shall contribute to the Members Superannuation Account an amount equal to nine per cent of his indemnity.

rant la campagne de Corée entre le 30 juin 1950 et le 1^{er} janvier 1954; (*active military service*)

« taux de contribution » désigne le taux qu’un député est tenu de contribuer au compte de pension de retraite des députés en vertu de l’article 5. (*contribution rate*)

3.1(2) Un député peut choisir de compter une période qui consiste en un nombre d’années entières de service militaire actif comme service ouvrant droit à pension

a) si le député verse pour chaque année entière de service une somme égale à la somme qu’il aurait dû verser s’il avait contribué durant cette période, cette somme étant calculée sur la base de l’indemnité que l’on était autorisé à lui payer à la date du choix et du taux de contribution applicable à cette date,

b) si la période de service n’a pas déjà été portée au crédit du député relativement à une pension en vertu de toute autre loi de la Législature, et

c) si le député a fourni au Ministre une preuve de service sous la forme d’un certificat de libération ou d’une copie de ce certificat ou d’une attestation de la période de service, délivrée par le ministère des Affaires des anciens combattants du Canada, ou toute autre preuve exigée par le Ministre.

3.1(3) Aux fins de l’article 11, lorsqu’un député a choisi de compter une période de service militaire actif comme service ouvrant droit à pension en vertu du paragraphe (2), chaque année entière de service ainsi comptée est équivalente à une session de service ouvrant droit à pension.

1986, ch. 54, art. 1

Maintien du compte de pension de retraite des députés

4 Le compte de pension de retraite des députés ouvert au Fonds consolidé en application du paragraphe 3(1) de la loi intitulée *Members Superannuation Act*, chapitre 9 de 7 Elizabeth II, 1958, est maintenu.

1968, ch. 8, art. 5

Contribution des députés au compte

5(1) Chaque député doit contribuer au compte de pension de retraite des députés pour un montant égal à neuf pour cent de son indemnité.

5(2) In addition to his contribution under subsection (1), each minister shall contribute to the Members Superannuation Account an amount equal to six per cent of his salary.

5(3) Where a member receives a portion of an indemnity under the *Legislative Assembly Act*, he shall be deemed, for the purposes of this Act, to have received the indemnity, and shall contribute under subsection (1) the amount he would be required to contribute if he had received the indemnity.

1968, c.8, s.6; 1973, c.57, s.1; 1978, c.36, s.2; 1978, c.81, s.1; 1993, c.64, s.15

Election of Member respecting contribution to Account

6(1) A member who was not required to contribute under this Act or the *Members Superannuation Act*, chapter 9 of 7 Elizabeth II, 1958, for any sessional allowance under section 27 of the *Legislative Assembly Act*, chapter L-3 of the Revised Statutes, 1973, may elect to contribute in respect of that session as if he had received an indemnity, in which case he shall pay the amount he would have been required to contribute for that session together with interest thereon until the date of election.

6(2) A session in respect of which an election is made pursuant to subsection (1) shall be deemed to be a session of pensionable service for the purposes of this Act.

1973, c.57, s.2; 2015, c.5, s.7

6.1 Repealed: 1978, c.81, s.1

1978, c.36, s.3; 1978, c.81, s.1

Repealed

7 Repealed: 1993, c.65, s.3

1968, c.8, s.7; 1970, c.30, s.1; 1993, c.65, s.3

Form of election, mode of payment, effect of unpaid instalments

8(1) An election under subsection 6(1)

(a) shall be made in writing and signed by the member,

5(2) Outre sa contribution en application du paragraphe (1), chaque ministre doit contribuer pour un montant égal à six pour cent de son traitement au compte de pension de retraite des députés.

5(3) Lorsqu'un député reçoit une partie de l'indemnité en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative*, il est réputé, aux fins de la présente loi, avoir reçu l'indemnité et doit contribuer en application du paragraphe (1) le montant qu'il serait tenu de contribuer s'il avait reçu l'indemnité.

1968, ch. 8, art. 6; 1973, ch. 57, art. 1; 1978, ch. 36, art. 2; 1978, ch. 81, art. 1; 1993, ch. 64, art. 15

Choix du député relatif au compte de pension

6(1) Un député qui n'est pas tenu de faire une contribution en application de la présente loi ou de la loi intitulée *Members Superannuation Act*, chapitre 9 de 7 Elizabeth II, 1958, pour toute session pour laquelle il a reçu une partie de l'allocation de session prévue à l'article 27 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, chapitre L-3 des Lois révisées de 1973, peut choisir de contribuer pour cette session comme s'il avait reçu une indemnité; dans ce cas, il doit verser le montant qu'il aurait été tenu de contribuer pour cette session, augmenté des intérêts courant jusqu'à la date à laquelle il a exercé son choix.

6(2) Une session à l'égard de laquelle un choix est exercé conformément au paragraphe (1) est réputée être une session de service ouvrant droit à pension aux fins de la présente loi.

1973, ch. 57, art. 2; 2015, ch. 5, art. 7

6.1 Abrogé : 1978, ch. 81, art. 1

1978, ch. 36, art. 3; 1978, ch. 81, art. 1

Abrogé

7 Abrogé : 1993, ch. 65, art. 3

1968, ch. 8, art. 7; 1970, ch. 30, art. 1; 1993, ch. 65, art. 3

Modalité du choix, mode de paiement, versements restant à effectuer

8(1) Le choix prévu au paragraphe 6(1)

a) doit se faire par écrit et être signé par le député,

(b) shall be forwarded to the Minister within the time prescribed in this Act, and

(c) is irrevocable except as determined by the Lieutenant-Governor in Council.

8(2) An amount required to be paid under subsection 6(1) shall be paid by the member into the Members Superannuation Account

(a) in a lump sum at the time of making the election, or

(b) in instalments together with interest thereon, over a period determined by the Minister; but, that period shall not exceed the pensionable service in respect of which the election is made.

8(3) Subject to subsection (4), where paragraph (2)(b) is used and the member ceases to be a member before all instalments have been paid, the unpaid instalments shall be withheld from any benefit payable under this Act.

8(4) Where the benefit referred to in subsection (3) is payable to the surviving spouse or children of a member, the unpaid instalments shall not be withheld from the benefit unless the surviving spouse or children, as the case may be, desire that the pensionable service represented by the unpaid instalments be used in calculating the benefit.

1968, c.8, s.8; 1973, c.57, s.3; 1974, c.27 (Supp.), s.2; 1987, c.6, s.60; 1993, c.65, s.4

Payment into Account from Consolidated Fund, interest

9(1) At the end of each fiscal year there shall be credited to the Members Superannuation Account out of the Consolidated Fund an amount equal to the total of all the contributions made by members and ministers under section 5 during that fiscal year.

9(2) Interest shall be credited to the Members Superannuation Account at such intervals as the Minister shall prescribe.

1968, c.8, s.9

b) doit être transmis au Ministre dans le délai fixé par la présente loi, et

c) est irrévocable sauf dans les cas déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8(2) Le député doit verser la somme prescrite au paragraphe 6(1) au compte de pension de retraite des députés

a) en un versement global au moment où il fait son choix, ou

b) en versements partiels, majorés de l'intérêt, échelonnés sur une période que fixe le Ministre, mais dont la durée ne doit pas dépasser celle du service ouvrant droit à pension à l'égard duquel le choix a été fait.

8(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'il est fait application de l'alinéa (2)b) et que le député cesse d'être député avant que tous les versements partiels soient effectués, ceux qui restent à effectuer doivent être retenus sur toute prestation payable en application de la présente loi.

8(4) Lorsque la prestation mentionnée au paragraphe (3) est payable au conjoint survivant ou aux enfants d'un député, les versements partiels restant à effectuer ne doivent pas être retenus sur la prestation à moins que le conjoint survivant ou les enfants, selon le cas, ne désirent que le service ouvrant droit à pension que représentent les versements restant à effectuer soit pris en compte dans le calcul de la prestation.

1968, ch. 8, art. 8; 1973, ch. 57, art. 3; 1974, ch. 27 (suppl.), art. 2; 1987, ch. 6, art. 60; 1993, ch. 65, art. 4

Prélèvement sur le Fonds consolidé

9(1) À la fin de chaque année financière, il doit être prélevé sur le Fonds consolidé et porté au crédit du compte de pension de retraite des députés un montant égal à la somme de toutes les contributions versées par les députés et les ministres en application de l'article 5 au cours de cette année financière.

9(2) L'intérêt doit être porté au crédit du compte de pension de retraite des députés aux intervalles que fixe le Ministre.

1968, ch. 8, art. 9

Return of contributions

10(1) A member who has to his credit less than ten sessions of pensionable service is entitled, upon ceasing to be a member, to a return of contributions.

10(2) Upon the death of a member who had to his credit less than ten sessions of pensionable service, a return of contributions shall be paid

- (a) to his surviving spouse,
- (b) if there is no surviving spouse or he cannot be found, to his children, or
- (c) if there are no children or they cannot be found, to his estate.

10(2.1) If two persons claim to be the surviving spouse of a member referred to in subsection (2), and one of those persons is a spouse because that person was married, other than in a void or voidable marriage, to the member at the time of the member's death, that spouse is entitled to the return of contributions under subsection (2), if otherwise eligible and subject to subsection 20.01(3), unless there is a valid written agreement between the member and that spouse, or a court order or judgment, that bars that spouse's claim.

10(3) Where a minister ceases to be a minister but remains a member, he may apply in writing to the Minister for a return of his contributions as a minister and shall thereby irrevocably forfeit the right to a minister's pension in respect of that pensionable service.

1968, c.8, s.10; 1974, c.27 (Supp.), s.3; 1998, c.35, s.2

Adjustment of pension paid to beneficiary before Jan. 1, 1978

10.1(1) Repealed: 2013, c.44, s.27

10.1(2) Where a pension is paid under this Act to a person who was receiving the pension before January 1, 1978, the amount of that pension expressed in annual terms shall be adjusted by multiplying the amount of the pension that would have been payable if no adjustment had been made under this subsection by the ratio that the

Remboursement de contributions

10(1) Un député qui compte moins de dix sessions de service ouvrant droit à pension à son crédit a droit, lorsqu'il cesse d'être député, à un remboursement de contributions.

10(2) En cas de décès d'un député qui compte à son crédit moins de dix sessions de service ouvrant droit à pension, le remboursement des contributions doit être effectué

- a) à son conjoint survivant,
- b) à ses enfants, s'il ne laisse pas de conjoint survivant ou si on ne peut le trouver, ou
- c) à sa succession, s'il n'a pas d'enfants ou si on ne peut les trouver.

10(2.1) Si deux personnes prétendent être le conjoint survivant d'un député visé au paragraphe (2), et que l'une de ces personnes est un conjoint parce qu'elle était mariée, autrement que dans un mariage nul ou annulable, au député au moment du décès du député, ce conjoint a droit au remboursement des cotisations en vertu du paragraphe (2), s'il y est autrement admissible et sous réserve du paragraphe 20.01(3), sauf s'il existe une entente écrite valable entre le député et ce conjoint, ou une ordonnance ou un jugement d'un tribunal, qui oppose à la réclamation du conjoint une fin de non-recevoir.

10(3) Lorsqu'un ministre cesse d'exercer ses fonctions de ministre mais demeure député, il peut demander par écrit au Ministre le remboursement des contributions qu'il avait faites en sa qualité de ministre et il est de ce fait irrévocablement déchu de son droit à une pension de ministre en ce qui concerne ces services ouvrant droit à pension.

1968, ch. 8, art. 10; 1974, ch. 27 (suppl.), art. 3; 1998, ch. 35, art. 2

Rajustement d'une pension payée à un bénéficiaire avant le 1^{er} janvier 1978

10.1(1) Abrogé : 2013, ch. 44, art. 27

10.1(2) Lorsqu'une pension est payée en application de la présente loi à une personne qui la recevait avant le 1^{er} janvier 1978, le montant de cette pension exprimée en annuités doit être ajusté en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable sans l'ajustement prévu dans le présent paragraphe par le nombre exprimant le

Consumer Price Index for the year 1972 bears to the Consumer Price Index for the year in which the pension was first received.

10.1(3) The amount of any pension paid under this Act, after being adjusted in accordance with subsection (2), shall be adjusted, in respect of the previous year, as of the first day of each year,

- (a) for the year 1973 by two per cent;
- (b) for the year 1974 by two per cent;
- (c) for the year 1975 by six per cent;
- (d) for the year 1976 by six per cent;
- (e) for the year 1977 by six per cent; and
- (f) for the year 1978 by six per cent.

10.1(4) An increase in the amount of a pension adjusted under subsections (2) and (3) shall be effective April 1, 1978.

1978, c.36, s.4; 1978, c.81, s.1, 2; 2013, c.44, s.27

Additional adjustments, application of section

10.2(1) Subject to subsection (4), the first ten thousand dollars of pension under this Act expressed in annual terms as of June 30, 1981, or the amount of pension payable as of that date where the amount of pension is less than ten thousand dollars, shall be further adjusted as of July 1, 1981, by multiplying that amount by the percentage that is equal to the difference between

- (a) the percentage adjustment that represents eighty per cent of the compounded ratio that the pension index for the year 1981 bears to the pension index for the year 1973, or for the year in which a pension was first received where the pension was first received after 1973, and
- (b) the compounded percentage increase with respect to the same period pursuant to subsection 10.1(3).

10.2(2) Every pension adjusted in accordance with subsection (1) shall be further adjusted as of the first day of each year, beginning January 1, 1982 by multiplying

rapport existant entre l'indice des prix à la consommation de l'année 1972 et celui de l'année où la personne a commencé à recevoir cette pension.

10.1(3) Le montant de toute pension payée en application de la présente loi, après avoir été ajusté conformément au paragraphe (2), doit être ajusté, relativement à l'année précédente, le premier jour de chaque année,

- a) de deux pour cent pour l'année 1973;
- b) de deux pour cent pour l'année 1974;
- c) de six pour cent pour l'année 1975;
- d) de six pour cent pour l'année 1976;
- e) de six pour cent pour l'année 1977; et
- f) de six pour cent pour l'année 1978.

10.1(4) Toute augmentation du montant d'une pension ajusté en application des paragraphes (2) et (3) prend effet à compter du 1^{er} avril 1978.

1978, ch. 36, art. 4; 1978, ch. 81, art. 1, 2; 2013, ch. 44, art. 27

Ajustements additionnels, application de l'article

10.2(1) Sous réserve du paragraphe (4), le montant des premiers dix mille dollars de la pension versée en vertu de la présente loi exprimé sur une base annuelle au 30 juin 1981, ou le montant de la pension payable à cette date lorsque le montant de la pension est inférieur à dix mille dollars, doit être à nouveau ajusté au 1^{er} juillet 1981, en multipliant ce montant par le pourcentage qui est égal à la différence entre

- a) le pourcentage d'ajustement qui représente quatre-vingts pour cent du rapport composé existant entre l'indice de pension de l'année 1981 et celui de l'année 1973 ou de l'année au cours de laquelle une pension a été versée pour la première fois lorsque la pension a été versée pour la première fois après l'année 1973, et
- b) l'augmentation du pourcentage composé relativement à la même période conformément au paragraphe 10.1(3).

10.2(2) Chaque pension ajustée conformément au paragraphe (1), doit être ajustée le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1982, en multipliant le mon-

the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.06, whichever is the lesser.

10.2(3) Repealed: 2013, c.44, s.27

10.2(4) This section applies to pensions being received under this Act immediately prior to January 1, 1981, and still being received on July 1, 1981.

1981, c.41, s.1; 2013, c.44, s.27

Adjustment of pension paid to beneficiary between Dec. 31, 1980 and Jan. 1, 1989

10.3(1) Where a pension is paid under this Act to a person who first received the pension after December 31, 1980, but before January 1, 1989, the amount of that pension shall be adjusted as of the first day of each year, commencing with the year following the year in which the pension was first received, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.06, whichever is the lesser.

10.3(2) Notwithstanding subsection (1), any increase in the amount of pension payable under this Act by virtue of an adjustment made under subsection (1) relating to any period before January 1, 1990, shall be implemented

- (a) so as to be effective January 1, 1990, and
- (b) without any retroactive payment being made in respect of any period before January 1, 1990.

10.3(3) Repealed: 2013, c.44, s.27

1989, c.58, s.1; 2013, c.44, s.27

Adjustment of pension first paid to beneficiary after December 31, 1989 but before January 1, 1997

10.4(1) Where a pension is paid under this Act to a person who first received the pension after December 31, 1989, but before January 1, 1997, the amount of that pension shall be adjusted as of the first day of each year,

tant de la pension qui aurait été payable cette année-là sans l'ajustement prévu dans le présent paragraphe à l'égard de l'année suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente sans qu'il puisse toutefois dépasser 1.06.

10.2(3) Abrogé : 2013, ch. 44, art. 27

10.2(4) Le présent article s'applique aux pensions reçues en vertu de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1981 et toujours en train d'être reçues le 1^{er} juillet 1981.

1981, ch. 41, art. 1; 2013, ch. 44, art. 27

Rajustement d'une pension payée à un bénéficiaire entre le 31 décembre 1980 et le 1^{er} janvier 1989

10.3(1) Lorsqu'une pension est payée en application de la présente loi à une personne qui a commencé à recevoir sa pension à une date postérieure au 31 décembre 1980 mais antérieure au 1^{er} janvier 1989, le montant de cette pension doit être ajusté le premier jour de chaque année en commençant avec l'année suivant l'année dans laquelle la personne a commencé à recevoir la pension, en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable cette année-là sans l'ajustement prévu au présent paragraphe à l'égard de l'année suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente sans qu'il puisse toutefois dépasser 1.06.

10.3(2) Nonobstant le paragraphe (1), une augmentation du montant de la pension payable en vertu de la présente loi en raison d'un ajustement effectué en vertu du paragraphe (1) relativement à une période antérieure au 1^{er} janvier 1990, est mise en oeuvre

- a) de façon à prendre effet le 1^{er} janvier 1990, et
- b) sans qu'aucun paiement rétroactif ne soit versé à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} janvier 1990.

10.3(3) Abrogé : 2013, ch. 44, art. 27

1989, ch. 58, art. 1; 2013, ch. 44, art. 27

Rajustement d'une pension payée pour la 1^{re} fois à un bénéficiaire après le 31 décembre 1989 mais avant le 1^{er} janvier 1997

10.4(1) Lorsqu'une pension est payée en application de la présente loi à une personne qui a commencé à recevoir sa pension à une date postérieure au 31 décembre 1989 mais antérieure au 1^{er} janvier 1997, le montant de

commencing with the year following the year in which the pension was first received, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.06, whichever is the lesser.

10.4(2) Notwithstanding subsection (1), any increase in the amount of pension payable under this Act by virtue of any adjustment made under subsection (1) relating to any period before January 1, 1997, shall be implemented

- (a) so as to be effective January 1, 1997, and
- (b) without any retroactive payment being made in respect of any period before January 1, 1997.

10.4(3) Repealed: 2013, c.44, s.27
1997, c.45, s.1; 2013, c.44, s.27

Adjustment of pension first paid to beneficiary after December 31, 1996

10.5(1) Where a pension is paid under this Act to a person who first received the pension after December 31, 1996, the amount of that pension shall be adjusted as of the first day of each year, beginning on January 1, 2001, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.06, whichever is the lesser.

10.5(2) Notwithstanding subsection (1), the first adjustment under subsection (1) shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (1) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which cessation of employment or death took place in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

10.5(3) Notwithstanding subsection (1), any increase in the amount of pension payable under this Act by virtue of any adjustment made under subsection (1) relating

cette pension doit être ajusté le premier jour de chaque année en commençant avec l'année suivant l'année dans laquelle la personne a commencé à recevoir la pension, en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable cette année-là sans l'ajustement prévu au présent paragraphe à l'égard de l'année suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente sans qu'il puisse toutefois dépasser 1.06.

10.4(2) Nonobstant le paragraphe (1), une augmentation du montant de la pension payable en vertu de la présente loi en raison d'un ajustement effectué en vertu du paragraphe (1) relativement à une période antérieure au 1^{er} janvier 1997, est mise en oeuvre

- a) de façon à prendre effet le 1^{er} janvier 1997, et
- b) sans qu'aucun paiement rétroactif ne soit versé à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} janvier 1997.

10.4(3) Abrogé : 2013, ch. 44, art. 27
1997, ch. 45, art. 1; 2013, ch. 44, art. 27

Ajustement de pension dont le paiement est commencé à être payé au bénéficiaire après le 31 décembre 1996

10.5(1) Lorsqu'une pension est payée en application de la présente loi à une personne qui a commencé à recevoir la pension après le 31 décembre 1996, le montant de cette pension doit être ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2001, en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable cette année-là sans l'ajustement prévu dans le présent paragraphe à l'égard de l'année suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente sans qu'il puisse toutefois dépasser 1.06.

10.5(2) Nonobstant le paragraphe (1), le premier ajustement en vertu du paragraphe (1) est égal à la somme obtenue en multipliant l'augmentation qui aurait normalement été versée en vertu du paragraphe (1) par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois qui suivent celui de la cessation d'emploi ou du décès dans l'année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

10.5(3) Nonobstant le paragraphe (1), une augmentation du montant de la pension payable en vertu de la présente loi en raison d'un ajustement effectué en vertu du

to any period before January 1, 2001, shall be implemented

- (a) so as to be effective January 1, 2001, and
- (b) without any retroactive payment being made in respect of any period before January 1, 2001.

10.5(4) Repealed: 2013, c.44, s.27
2001, c.5, s.2; 2013, c.44, s.27

Right of member to annual pension

11 A member who has to his credit ten or more sessions of pensionable service and ceases to be a member is entitled to an annual pension.

1968, c.8, s.11; 1970, c.30, s.2; 1978, c.36, s.5; 1978, c.81, s.1

Pension of member who was also minister

12(1) In this section “average salary” means the average annual salary received by a minister during the period of three successive years during which his salary was highest, or, in the case of a minister having less than three years pensionable service as a minister, the average annual salary received by him as a minister.

12(2) A member who is receiving or entitled to receive an annual pension under section 11 and has to his credit at least six months pensionable service as a minister is entitled, in addition to that annual pension, to a minister’s pension equal to three per cent of his average salary multiplied by the number of years of pensionable service to his credit as a minister.

1968, c.8, s.12; 1970, c.30, s.3; 1978, c.36, s.5.1; 1978, c.81, s.1

Surviving spouse’s pension

13(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), upon the death of a person who at the time of his death

- (a) was receiving an annual pension,
- (b) was entitled to receive an annual pension suspended under subsection 18(2), or
- (c) was a member who had to his credit ten or more sessions of pensionable service,

paragraphe (1) relativement à une période antérieure au 1^{er} janvier 2001, est mise en oeuvre

- a) de façon à prendre effet le 1^{er} janvier 2001, et
- b) sans qu’aucun paiement rétroactif ne soit versé à l’égard d’une période antérieure au 1^{er} janvier 2001.

10.5(4) Abrogé : 2013, ch. 44, art. 27
2001, ch. 5, art. 2; 2013, ch. 44, art. 27

Droit des députés à la pension annuelle

11 Un député qui compte au moins dix sessions de service ouvrant droit à pension à son crédit et cesse d’être député a droit à une pension annuelle.

1968, ch. 8, art. 11; 1970, ch. 30, art. 2; 1978, ch. 36, art. 5; 1978, ch. 81, art. 1

Pension de député auparavant ministre

12(1) Dans le présent article, « traitement moyen » désigne le traitement annuel moyen perçu par un ministre durant la période de trois années consécutives au cours de laquelle son traitement a été le plus élevé ou, dans le cas d’un ministre comptant moins de trois ans de service ouvrant droit à pension en cette qualité, le traitement annuel moyen perçu par ce dernier en sa qualité de ministre.

12(2) Un député qui reçoit ou a le droit de recevoir une pension annuelle en application de l’article 11 et compte à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension en qualité de ministre a droit, en sus de cette pension annuelle, à une pension de ministre égale à trois pour cent de son traitement moyen multiplié par le nombre d’années de service ouvrant droit à pension à son crédit en qualité de ministre.

1968, ch. 8, art. 12; 1970, ch. 30, art. 3; 1978, ch. 36, art. 5.1; 1978, ch. 81, art. 1

Pension de conjoint survivant

13(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), au décès d’une personne qui, à ce moment-là,

- a) recevait une pension annuelle,
- b) avait le droit de recevoir une pension annuelle, suspendue en application du paragraphe 18(2), ou
- c) était un député qui comptait à son crédit au moins dix sessions de service ouvrant droit à pension,

his surviving spouse is entitled to receive immediately a surviving spouse's pension equal to one-half the amount calculated under sections 11 and 12.

13(2) Subject to section 15, a surviving spouse's pension ceases to be payable upon the death of the surviving spouse.

13(3) A surviving spouse is not entitled to receive a surviving spouse's pension if his spouse was receiving an annual pension prior to the date of their marriage unless he again became a member subsequent to that date.

13(4) If two persons claim the surviving spouse's pension under this section, and one of those persons is a spouse because that person was married, other than in a void or voidable marriage, to the person referred to in subsection (1) at the time of that person's death, that spouse is entitled to the surviving spouse's pension, if otherwise eligible and subject to subsection 20.01(3), unless there is a valid written agreement between the person referred to in subsection (1) and that spouse, or a court order or judgment, that bars that spouse's claim.

1968, c.8, s.13; 1970, c.30, s.4; 1974, c.27 (Supp.), s.4; 1978, c.36, s.6; 1978, c.81, s.1; 1993, c.65, s.5; 1998, c.35, s.2; 2001, c.5, s.2

Children's pension

14(1) Subject to subsections (2) and (3), where a person described in subsection 13(1) does not leave a surviving spouse or where a surviving spouse's pension ceases to be payable, a children's pension equal to the surviving spouse's pension is payable immediately in equal shares to those children who have not attained the age of eighteen years.

14(2) For the purpose of subsection (1), a child of eighteen years or more who is incapable of pursuing regularly any substantially gainful employment is deemed to be a child not having attained the age of eighteen years.

14(3) A children's pension shall be paid to the person having custody and control of the child; but where there is no such person it shall be paid to the child himself or to such other person as the Minister designates.

1968, c.8, s.14; 1974, c.27 (Supp.), s.5

son conjoint survivant a le droit de recevoir immédiatement une pension de conjoint survivant égale à la moitié du montant calculé en application des articles 11 et 12.

13(2) Sous réserve de l'article 15, une pension de conjoint survivant cesse d'être payable en cas de décès.

13(3) Un conjoint survivant n'a pas le droit de recevoir une pension de conjoint survivant si son conjoint recevait une pension annuelle avant la date de leur mariage à moins qu'il ne soit redevenu député à une date ultérieure.

13(4) Si deux personnes réclament une pension de conjoint survivant en vertu du présent article, et que l'une de ces personnes est un conjoint parce qu'elle était mariée, autrement que dans un mariage nul ou annulable, à la personne visée au paragraphe (1) au moment du décès de cette personne, ce conjoint a droit à la pension de conjoint survivant, s'il y est autrement admissible et sous réserve du paragraphe 20.01(3), sauf s'il existe une entente écrite valable entre la personne visée au paragraphe (1) et ce conjoint, ou une ordonnance ou un jugement d'un tribunal, qui oppose à la réclamation du conjoint une fin de non-recevoir.

1968, ch. 8, art. 13; 1970, ch. 30, art. 4; 1974, ch. 27 (suppl.), art. 4; 1978, ch. 36, art. 6; 1978, ch. 81, art. 1; 1993, ch. 65, art. 5; 1998, ch. 35, art. 2; 2001, ch. 5, art. 2

Pension des enfants

14(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'une personne visée au paragraphe 13(1) ne laisse pas de conjoint survivant ou lorsqu'une pension de conjoint survivant cesse d'être payable, une pension au profit des enfants égale à celle d'un conjoint survivant est payable immédiatement en parts égales aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans.

14(2) Aux fins du paragraphe (1), un enfant de dix-huit ans ou plus qui est incapable d'occuper régulièrement un emploi effectivement rémunérateur est réputé être un enfant n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans.

14(3) Une pension au profit des enfants doit être versée à la personne ayant la garde et la responsabilité de l'enfant et, à défaut d'une telle personne, elle doit être versée à l'enfant lui-même ou à telle autre personne que désigne le Ministre.

1968, ch. 8, art. 14; 1974, ch. 27 (suppl.), art. 5

Mode of payment of annual pension

15 Where a pension becomes payable under this Act, it shall be paid in equal monthly instalments in arrears and continues, subject to this Act, during the lifetime of the recipient and thereafter until the end of the month in which he dies and any amount in arrears thereof that remains unpaid at the time of his death shall be paid

(a) to the recipient's surviving spouse who is entitled to the surviving spouse's pension under section 13,

(b) if there is no surviving spouse or he cannot be found, to the children of the recipient, or

(c) if there are no children or they cannot be found, to the estate of the recipient.

1968, c.8, s.15; 1974, c.27 (Supp.), s.6; 1998, c.35, s.2

Death of member without issue or surviving spouse

16 Where a person described in subsection 13(1) does not leave a surviving spouse or children to whom a pension is payable under this Act, the amount by which his contributions exceed any benefit received by him or on his behalf shall be paid to his estate.

1968, c.8, s.16; 1974, c.27 (Supp.), s.6

Effect of cessation of surviving spouse's or children's pension

17 Where for any reason a surviving spouse's pension or children's pension ceases to be payable and no one remains to whom a pension is consequently payable, the amount by which the member's contributions exceed all benefits derived therefrom shall be paid to the person whose pension so ceased or to that person's estate.

1968, c.8, s.17; 1974, c.27 (Supp.), s.6

Suspension of pension

18(1) In this section

“full time employment” means employment in the Public Service requiring continuous service in an office or position and that the employee work at least 29 hours per week; (*emploi à plein temps*)

“Public Service” means the departments, boards, commissions, corporations, agencies and educational in-

Mode du paiement de la pension annuelle

15 Lorsqu'une pension est due en application de la présente loi, elle doit être versée en mensualités égales à terme échu et servie, sous réserve des dispositions de la présente loi, pendant toute la vie du bénéficiaire et ce, jusqu'à la fin du mois de son décès; tout arriéré de pension non versé à la date de son décès doit être versé

a) au conjoint survivant du bénéficiaire qui a droit à la pension de conjoint survivant en vertu de l'article 13,

b) à ses enfants, s'il ne laisse pas de conjoint survivant ou si on ne peut le trouver, ou

c) à sa succession, s'il n'a pas d'enfants ou si on ne peut les trouver.

1968, ch. 8, art. 15; 1974, ch. 27 (suppl.), art. 6; 1998, ch. 35, art. 2

Décès d'un député sans enfants ou conjoint survivant

16 Lorsqu'une personne visée au paragraphe 13(1) ne laisse pas de conjoint survivant ou d'enfants auxquels une pension est payable en application de la présente loi, l'excédent des contributions sur les prestations qu'elle a reçues ou qui ont été reçues en son nom doit être versé à sa succession.

1968, ch. 8, art. 16; 1974, ch. 27 (suppl.), art. 6

Cessation de la pension de conjoint survivant ou des enfants

17 Lorsque, pour quelque raison, une pension de conjoint survivant ou au profit des enfants cesse d'être payable et qu'il ne se trouve personne à qui elle puisse être versée, l'excédent des contributions du député sur toutes les prestations reçues doit être versé à la personne dont la pension a cessé d'être payable ou à la succession de cette personne.

1968, ch. 8, art. 17; 1974, ch. 27 (suppl.), art. 6

Suspension de la pension

18(1) Dans le présent article

« emploi à plein temps » s'entend de l'emploi dans les services publics qui exige de l'employé qu'il assure un service continu dans une charge ou un poste et qu'il y travaille pendant au moins 29 heures par semaine; (*full time employment*)

stitutions whose employees are members of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*. (*services publics*)

18(2) A person's entitlement to receive an annual pension is suspended while the person is

- (a) a person employed in full time employment in the Public Service,
- (b) a person, other than a person referred to in paragraph (a), who, in respect of that person's employment, is required to participate in a pension plan sponsored by the Province,
- (c) a judge appointed in accordance with the *Provincial Court Act*,
- (d) a judge who is subject to the *Judges Act* (Canada),
- (e) a senator of Canada,
- (f) a member of the House of Commons of Canada,
- (g) the Lieutenant-Governor of New Brunswick if appointed as Lieutenant-Governor on or after the commencement of this paragraph, or
- (h) the Governor General of Canada if appointed as Governor General on or after the commencement of this paragraph.

1968, c.8, s.18; 1993, c.65, s.6; 2001, c.5, s.2; 2013, c.44, s.27

Person to manage recipient's affairs

19 Where, for any reason, a recipient of a benefit is unable to manage his own affairs, the Minister may designate a proper person to receive payment on his behalf of any amount that is payable to him under this Act.

1968, c.8, s.19

Freedom of benefits from legal process, debt as set-off

20(1) The interest of any member in the Members Superannuation Account and his entitlement to any benefit

« services publics » s'entend des ministères, conseils, commissions, personnes morales, agences ou établissements d'enseignement dont les employés participent au régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*. (*Public Service*)

18(2) Le droit d'une personne de recevoir une pension annuelle est suspendu alors que cette personne est

- a) une personne employée à plein temps dans les services publics,
- b) une personne autre qu'une personne visée à l'alinéa a) qui, en ce qui concerne son emploi, est obligée de participer à un régime de pension sous le patronage de la province,
- c) un juge nommé conformément à la *Loi sur la Cour provinciale*,
- d) un juge soumis à la *Loi sur les juges* (Canada),
- e) un sénateur du Canada,
- f) un membre de la Chambre des communes du Canada,
- g) le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick s'il est nommé comme lieutenant-gouverneur à partir de l'entrée en vigueur du présent alinéa, ou
- h) le gouverneur général du Canada s'il est nommé comme gouverneur général à partir de l'entrée en vigueur du présent alinéa.

1968, ch. 8, art. 18; 1993, ch. 65, art. 6; 2001, ch. 5, art. 2; 2013, ch. 44, art. 27

Personne administrant les affaires du bénéficiaire

19 Lorsque, pour quelque raison, le bénéficiaire d'une prestation est incapable d'administrer ses propres affaires, le Ministre peut désigner une personne qualifiée pour recevoir en son nom les sommes qui lui sont payables en application de la présente loi.

1968, ch. 8, art. 19

Prestation faisant l'objet de poursuites, compensation de dettes

20(1) La participation d'un député au compte de pension de retraite des députés et son droit à toute prestation

under this Act are not subject to seizure or any legal process and are not assignable.

20(2) Notwithstanding subsection (1), where any member is indebted to the Province in a specific sum of money, the Comptroller may retain by way of deduction or setoff the amount of any such indebtedness out of any benefit payable to him under this Act.

1968, c.8, s.20; 2013, c.32, s.21

Division of benefits on marriage breakdown

20.01(1) Notwithstanding subsection 20(1) and any other provision of this Act, where a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after January 1, 1997, in relation to the division on marriage breakdown of a benefit that a member or minister, or a former member or former minister, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of marriage breakdown and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

20.01(2) The portion of the benefit to which a spouse of a member or minister, or of a former member or former minister, is entitled to under a decree, order or judgment referred to in subsection (1) shall be dealt with in accordance with the regulations.

20.01(3) If a benefit has been divided under subsection (1), the spouse has no further right

- (a) to a division of any other benefit of the member or minister, or of the former member or former minister,
- (b) to a surviving spouse's pension with respect to the member or minister, or the former member or former minister, or any other benefit or amount payable to the spouse under this Act by virtue of being the spouse of the member or minister, or the former member or former minister, or
- (c) in relation to the Members Superannuation Account,

en application de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'une saisie ni de toute autre procédure judiciaire et ne sont pas cessibles.

20(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un député doit à la province une somme d'argent déterminée, le Contrôleur peut retenir par la voie d'une déduction ou compensation une somme égale au montant de cette dette sur toute prestation qui est due au député en application de la présente loi.

1968, ch. 8, art. 20; 2013, ch. 32, art. 21

Répartition des prestations à la rupture du mariage

20.01(1) Nonobstant le paragraphe 20(1) et toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance, un jugement ou un arrêt à partir du 1^{er} janvier 1997, relativement à la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un député ou un ministre, ou un ancien député ou un ancien ministre, a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture du mariage et répartie conformément à l'ordonnance, au jugement ou à l'arrêt du tribunal.

20.01(2) La partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un député ou d'un ministre, ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre, a droit en vertu d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt visé au paragraphe (1) est réglée conformément aux règlements.

20.01(3) Si une prestation a été répartie en vertu du paragraphe (1), le conjoint n'a aucun droit supplémentaire

- a) à une répartition d'une autre prestation du député ou du ministre, ou de l'ancien député ou de l'ancien ministre,
- b) à une pension de conjoint survivant à l'égard du député ou du ministre, ou de l'ancien député ou de l'ancien ministre, ou à toute autre prestation ou à tout autre montant payable au conjoint en vertu de la présente loi en raison du fait qu'il est le conjoint du député ou du ministre, ou de l'ancien député ou de l'ancien ministre, ou
- c) relativement au compte de pension de retraite des députés,

and the benefit of the member or minister, or of the former member or former minister, shall be revalued in accordance with the regulations.

20.01(4) Notwithstanding subsection 20(1) and any other provision of this Act, where a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown that is entered into on or after January 1, 1997, provides for the division on marriage breakdown of a benefit that a member or minister, or a former member or former minister, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of marriage breakdown in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

20.01(5) Subsections (2) and (3) apply with the necessary modifications to a division of a benefit under subsection (4).

20.01(6) A division of benefits under this section shall not result in a reduction of the commuted value of the benefit of a member or minister, or of a former member or former minister, by more than fifty per cent.

20.01(7) A division of benefits under this section applies only in relation to benefits accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown.

20.01(8) Subject to subsection (9), a division of benefits under this section is limited by any restrictions under this Act in relation to the payment of money out of the Members Superannuation Account.

20.01(9) Where an amount of a benefit of a member or minister, or of a former member or former minister, is retained by way of deduction or setoff under subsection 20(2), the portion of the benefit to which the spouse of that member or minister, or of that former member or former minister, is entitled under this section, shall not be reduced by such amount.

1997, c.56, s.2; 1998, c.35, s.2

Regulations

20.02(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

et la prestation du député ou du ministre, ou de l'ancien député ou de l'ancien ministre, est réévaluée conformément aux règlements.

20.01(4) Nonobstant le paragraphe 20(1) et toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une entente écrite en règlements de droits qui survient en conséquence de la rupture du mariage conclue à partir du 1^{er} janvier 1997, prévoit la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un député ou un ministre, ou un ancien député ou un ancien ministre, a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture du mariage conformément aux règlements et répartie conformément à l'entente écrite.

20.01(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition d'une prestation en vertu du paragraphe (4).

20.01(6) La répartition des prestations en vertu du présent article ne peut avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat de la prestation d'un député ou d'un ministre, ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre.

20.01(7) La répartition des prestations en vertu du présent article ne s'applique que relativement aux prestations accumulées entre la date du mariage et celle de la rupture du mariage.

20.01(8) Sous réserve du paragraphe (9), la répartition des prestations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la présente loi relativement au paiement de sommes d'argent sur le compte de pension de retraite des députés.

20.01(9) Lorsqu'un montant de la prestation d'un député ou d'un ministre, ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre, est retenu par voie de déduction ou de compensation en vertu du paragraphe 20(2), la partie de la prestation à laquelle le conjoint de ce député ou de ce ministre, ou de cet ancien député ou de cet ancien ministre, a droit en vertu du présent article, ne peut être réduit de ce montant.

1997, ch. 56, art. 2; 1998, ch. 35, art. 2

Règlements

20.02(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) respecting the determination of the commuted value of a benefit for the purposes of section 20.01;

(b) respecting the circumstances and manner in which the portion of the benefit to which a spouse of a member or minister, or of a former member or former minister, is entitled under section 20.01, may be dealt with, including, without limiting the generality of the foregoing, the types of instruments to which the portion may be transferred and the types of instruments that may be purchased with the portion;

(c) respecting the revaluation of benefits under section 20.01;

(d) respecting any other matter relating to a benefit to be divided on marriage breakdown;

(e) defining any word or expression used but not defined in section 20.01.

20.02(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive to January 1, 1997, or to any date after January 1, 1997.

1997, c.56, s.2

Repealed

20.1 Repealed: 1992, c.71, s.2

1992, c.71, s.1, 2

Annual report of Minister

21 Each year the Minister shall lay before the Legislative Assembly a report on the administration of this Act during the preceding fiscal year including a statement showing the amounts paid into and out of the Members Superannuation Account during that year and the number of persons receiving benefits under this Act.

1968, c.8, s.21

Regulations

22(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the nature of the evidence required to establish proof of age, death or spousal status for the purposes of this Act, the time within which such evidence is to be provided and the consequence of any failure to provide such evidence within that time.

a) concernant la détermination de la valeur de rachat d'une prestation aux fins de l'article 20.01;

b) concernant les circonstances et la manière selon lesquelles une partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un député ou d'un ministre, ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre, a droit en vertu de l'article 20.01, peut être réglée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, les genres d'instruments auxquels la partie peut être transférée ou les genres d'instruments qui peuvent être achetés avec la partie de la prestation;

c) concernant la réévaluation des prestations en vertu de l'article 20.01;

d) concernant toute autre matière relative à une prestation à répartir à la rupture du mariage;

e) définissant tout mot ou expression utilisé mais qui n'est pas défini à l'article 20.01.

20.02(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être établi rétroactivement au 1^{er} janvier 1997, ou à toute date postérieure au 1^{er} janvier 1997.

1997, ch. 56, art. 2

Abrogé

20.1 Abrogé : 1992, ch. 71, art. 2

1992, ch. 71, art. 1, 2

Rapport annuel du Ministre

21 Le Ministre doit déposer chaque année devant l'Assemblée législative un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année financière précédente, accompagné d'un état indiquant les sommes versées au compte de pension de retraite des députés et prélevés sur ledit compte durant cette année ainsi que le nombre de bénéficiaires de prestations en application de la présente loi.

1968, ch. 8, art. 21

Règlements

22(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la nature de la preuve requise pour établir l'âge, le décès ou l'état de conjoint aux fins de la présente loi, le délai dans lequel une telle preuve doit être fournie et la conséquence d'une omission de fournir cette preuve dans ce délai.

22(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive.

22(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être établi pour être rétroactif.

PART 1.1

BENEFITS ON OR AFTER APRIL 1, 2008

2011, c.35, s.20

Right of member to annual pension

22.1(1) Despite the definition of “annual pension” in subsection 1(1), a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008, and who has to his or her credit at least ten sessions of pensionable service is entitled to an annual pension calculated in accordance with subsection (2).

22.1(2) The annual pension referred to subsection (1) is equal to 3% of the average indemnity received by a member during or in respect of the period of three successive sessions during which his or her indemnity was highest, multiplied by the number of sessions of pensionable service to his or her credit, but, the pension shall not exceed the indemnity in effect at the time he or she ceases to be a member.

2011, c.35, s.20

Adjustment of pension

22.2(1) Despite section 10.5, if a pension is paid under this Act in respect of a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008, the amount of that pension shall be adjusted as of the first day of each year, beginning on January 1, 2009, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.05, whichever is the lesser.

22.2(2) Despite subsection (1), the first adjustment under subsection (1) shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (1) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which the cessation of employment or death took place in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

22.2(3) Repealed: 2013, c.44, s.27

2011, c.35, s.20; 2013, c.44, s.27

PARTIE 1.1

PRESTATIONS À PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2008

2011, ch. 35, art. 20

Droit des députés à la pension annuelle

22.1(1) Par dérogation à la définition de « pension annuelle » au paragraphe 1(1), la personne qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date et qui compte à son crédit au moins dix sessions de service ouvrant droit à pension a droit à une pension annuelle calculée conformément au paragraphe (2).

22.1(2) La pension annuelle mentionnée au paragraphe (1) est égal à 3 % de l'indemnité moyenne reçue par un député durant ou concernant la période de trois sessions consécutives au cours de laquelle son indemnité était la plus élevée, multiplié par le nombre de sessions de service ouvrant droit à pension qu'il compte à son crédit, mais cette pension ne peut excéder l'indemnité qu'il reçoit au moment où il cesse d'être député.

2011, ch. 35, art. 20

Ajustement de pension

22.2(1) Par dérogation à l'article 10.5, si une pension est payée en application de la présente loi à l'égard de la personne qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date, son montant est ajusté le premier jour de chaque année à partir du 1^{er} janvier 2009 en multipliant le montant de la pension qui eût été payable cette année-là sans l'ajustement prévu au présent paragraphe à l'égard de l'année suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente, sans qu'il puisse toutefois dépasser 1,05.

22.2(2) Par dérogation au paragraphe (1), le premier ajustement que prévoit le paragraphe (1) est égal à la somme obtenue en multipliant l'augmentation, s'il en est, qui eût normalement été versée en vertu du paragraphe (1) par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois qui suivent celui de la cessation d'emploi ou du décès dans l'année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

22.2(3) Abrogé : 2013, ch. 44, art. 27

2011, ch. 35, art. 20; 2013, ch. 44, art. 27

Minimum pension

22.3(1) Despite section 22.1, the amount of annual pension to which a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008, is entitled shall not be less than the amount of annual pension to which he or she would have been entitled if he or she had ceased to be a member before April 1, 2008, having the same period of pensionable service to his or her credit.

22.3(2) If there is a shortfall between the minimum amount of annual pension in subsection (1) and the annual pension to which a person is entitled, the shortfall shall be payable out of the Consolidated Fund.

2011, c.35, s.20

No repayment of excess benefits paid

22.4 If, between April 1, 2008, and July 31, 2011, both dates inclusive, a person receives a benefit payment in excess of the benefit to which the person is entitled, the person is not required to repay the excess amount.

2011, c.35, s.20

Application of Parts 1, 2 and 3

22.5 Subject to sections 22.1 to 22.4, the provisions of Parts 1, 2 and 3 apply with the necessary modifications to a benefit paid in respect of a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008.

2011, c.35, s.20

PART 2**ALLOWANCE FOR SURVIVING SPOUSES**

2007, c.50, s.2

Allowance payable to a surviving spouse

23(1) Subject to subsections (2) to (7), upon the death of a person who was receiving an annual pension prior to the date of his or her marriage to his or her surviving spouse, that surviving spouse is entitled to receive immediately an allowance equal to one-half the amount calculated under section 11 or 22.1, as the case may be, and section 12.

23(2) A surviving spouse who is entitled to a surviving spouse's pension is not entitled to an allowance under this Part.

Pension minimale

22.3(1) Par dérogation à l'article 22.1, le montant de la pension annuelle à laquelle a droit la personne qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date ne peut être inférieur au montant de la pension annuelle auquel elle aurait eu droit si elle avait cessé d'être député avant le 1^{er} avril 2008, en supposant qu'elle comptait à son crédit un service ouvrant droit à pension équivalent.

22.3(2) Est prélevé sur le Fonds consolidé le manque à gagner entre le montant minimal de pension annuelle que prévoit le paragraphe (1) et le montant de la pension annuelle à laquelle la personne a droit.

2011, ch. 35, art. 20

Remboursement non exigé

22.4 La personne qui a reçu, entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 juillet 2011 inclusivement, le versement d'une prestation d'un montant supérieur au montant auquel elle a droit n'est pas tenue de rembourser le montant excédentaire.

2011, ch. 35, art. 20

Application des parties 1, 2 et 3

22.5 Sous réserve des articles 22.1 à 22.4, les dispositions des parties 1, 2 et 3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la prestation payée à l'égard d'une personne qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date.

2011, ch. 35, art. 20

PARTIE 2**ALLOCATION AUX CONJOINTS SURVIVANTS**

2007, ch. 50, art. 2

Allocation payable au conjoint survivant

23(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), au décès d'une personne qui recevait une pension annuelle avant la date de son mariage avec son conjoint survivant, ce conjoint survivant a le droit de recevoir immédiatement une allocation égale à la moitié du montant calculé en application de l'article 11 ou 22.1, selon le cas, et de l'article 12.

23(2) Un conjoint survivant qui a droit à une pension de conjoint survivant n'a pas droit à une allocation en vertu de la présente partie.

23(3) Where a person described in subsection (1) dies within one year after the date of his or her marriage, no allowance is payable to his or her surviving spouse unless the Minister considers it would be just and reasonable in the circumstances for the surviving spouse to be paid an allowance.

23(4) Subsection (3) applies whether the marriage occurs before, on or after the commencement of this subsection.

23(5) For the purposes of subsection (3), the surviving spouse must show the Minister that the marriage was entered into in good faith.

23(6) A children's pension is not payable at the same time as an allowance is being paid to a surviving spouse.

23(7) A children's pension is payable upon the death of a surviving spouse who was receiving an allowance under this Part.

2007, c.50, s.2; 2011, c.35, s.21

Allowance payable out of the Consolidated Fund

24 An allowance payable under this Part shall be paid out of the Consolidated Fund.

2007, c.50, s.2

Annual adjustment of allowance

25 Section 10.5 applies with the necessary modifications to an allowance under this Part, except that the reference to "December 31, 1996" in subsection 10.5(1) shall be read as a reference to "December 31, 2006" and the references to "January 1, 2001" in subsections 10.5(1) and (3) shall be read as references to "January 1, 2008".

2007, c.50, s.2

Annual adjustment of allowance on or after April 1, 2008

25.1 Section 22.2 applies with the necessary modifications to an allowance under this Part.

2011, c.35, s.22

Repealed

26 Repealed: 2008, c.45, s.19

2007, c.50, s.2; 2008, c.45, s.19

23(3) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (1) décède dans l'année qui suit la date de son mariage, aucune allocation n'est payable au conjoint survivant à moins que le Ministre n'estime qu'il serait juste et raisonnable dans les circonstances de la lui verser.

23(4) Le paragraphe (3) s'applique sans égard au fait que le mariage ait lieu avant, après ou à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

23(5) Aux fins d'application du paragraphe (3), le conjoint survivant doit démontrer au Ministre que le mariage a été contracté de bonne foi.

23(6) Une pension au profit des enfants n'est pas payable en même temps qu'une allocation est versée à un conjoint survivant.

23(7) Une pension au profit des enfants est payable au décès d'un conjoint survivant qui recevait une allocation en vertu de la présente partie.

2007, ch. 50, art. 2; 2011, ch. 35, art. 21

Allocation prélevée sur le Fonds consolidé

24 L'allocation payable en vertu de la présente partie doit être prélevée sur le Fonds consolidé.

2007, ch. 50, art. 2

Ajustement annuel de l'allocation

25 L'article 10.5 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une allocation prévue à la présente partie, sauf que la date du « 31 décembre 1996 » au paragraphe 10.5(1) est remplacée par celle du « 31 décembre 2006 » et la date du « 1^{er} janvier 2001 » aux paragraphes 10.5(1) et (3) est remplacée par celle du « 1^{er} janvier 2008 ».

2007, ch. 50, art. 2

Ajustement annuel de l'allocation à partir du 1^{er} avril 2008

25.1 L'article 22.2 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'allocation que prévoit la présente partie.

2011, ch. 35, art. 22

Abrogé

26 Abrogé : 2008, ch. 45, art. 19

2007, ch. 50, art. 2; 2008, ch. 45, art. 19

Payment of allowance

27 Except as otherwise provided in this Part, an allowance payable under this Part shall be paid at the same time, in the same manner and under the same terms and conditions as a surviving spouse’s pension is or would be payable under Part 1, and the provisions of Part 1 apply, with the necessary modifications, in relation to the payment of an allowance payable under this Part.

2007, c.50, s.2

Paiement de l’allocation

27 Sauf dispositions contraires de la présente partie, une allocation payable en vertu de la présente partie doit être payée en même temps, de la même manière et dans les mêmes conditions qu’une pension de conjoint survivant est ou serait payable en vertu de la partie 1, et les dispositions de la partie 1 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, au paiement d’une allocation payable en vertu de la présente partie.

2007, ch. 50, art. 2

PART 3

ALLOWANCE FOR COMMON-LAW PARTNERS

2008, c.45, s.19

Allowance payable to a surviving common-law partner

28(1) Upon the death of a person described in subsection 13(1) who does not have a surviving spouse or whose surviving spouse is not entitled to a surviving spouse’s pension or an allowance under section 23, such person’s surviving common-law partner is entitled to receive immediately an allowance equal to ½ of the amount calculated under section 11 or 22.1, as the case may be, and section 12.

28(2) A children’s pension is not payable at the same time as an allowance is being paid to a surviving common-law partner.

28(3) A children’s pension is payable upon the death of a surviving common-law partner who was receiving an allowance under this Part.

2008, c.45, s.19; 2011, c.35, s.23

Annual adjustment of allowance

29 Section 10.5 applies with the necessary modifications to an allowance under this Part, except that the reference to “December 31, 1996” in subsection 10.5(1) shall be read as a reference to “December 31, 2007” and the references to “January 1, 2001” in subsections 10.5(1) and (3) shall be read as references to “January 1, 2009”.

2008, c.45, s.19

PARTIE 3

ALLOCATION AUX CONJOINTS DE FAIT

2008, ch. 45, art. 19

Allocation à verser au conjoint de fait survivant

28(1) Au décès d’une personne visée au paragraphe 13(1) qui n’a pas de conjoint survivant ou qui n’a pas de conjoint survivant ayant droit à une pension de conjoint survivant ou à une allocation en vertu de l’article 23, son conjoint de fait survivant a le droit de recevoir immédiatement une allocation égale à la moitié du montant calculé en application de l’article 11 ou 22.1, selon le cas, et de l’article 12.

28(2) Une pension au profit des enfants n’est pas payable en même temps qu’une allocation est versée à un conjoint de fait survivant.

28(3) Une pension au profit des enfants est payable au décès d’un conjoint de fait survivant qui recevait une allocation en vertu de la présente partie.

2008, ch. 45, art. 19; 2011, ch. 35, art. 23

Ajustement annuel de l’allocation

29 L’article 10.5 s’applique, avec les adaptations nécessaires, à une allocation prévue à la présente partie, sauf que la date du « 31 décembre 1996 » au paragraphe 10.5(1) est remplacée par celle du « 31 décembre 2007 » et la date du « 1^{er} janvier 2001 » aux paragraphes 10.5(1) et (3) est remplacée par celle du « 1^{er} janvier 2009 ».

2008, ch. 45, art. 19

Annual adjustment of allowance on or after April 1, 2008

29.1 Section 22.2 applies with the necessary modifications to an allowance under this Part.

2011, c.35, s.24

Return of contributions

30(1) If no person is paid a return of contributions under paragraph 10(2)(a), an amount equal to the return of contributions shall be paid to the member's surviving common-law partner if he or she can be found and would have been entitled to receive an allowance under section 28 at the time of the member's death had the member had to his or her credit 10 or more sessions of pensionable service.

30(2) A return of contributions shall not be paid to the member's children or estate under paragraph 10(2)(b) or (c) if an amount is paid to the member's surviving common-law partner under subsection (1).

2008, c.45, s.19

Amount in arrears

31(1) If the recipient was a member and no person is paid an amount in arrears under paragraph 15(a), an amount equal to the amount in arrears shall be paid to the recipient's surviving common-law partner if he or she can be found and is entitled to receive an allowance under section 28.

31(2) An amount in arrears shall not be paid to the recipient's children or estate under paragraph 15(b) or (c) if an amount is paid to the recipient's surviving common-law partner under subsection (1).

2008, c.45, s.19

Consolidated Fund

32(1) An allowance payable under this Part shall be paid out of the Consolidated Fund.

32(2) An amount payable under section 30 or 31 shall be paid out of the Consolidated Fund.

2008, c.45, s.19

Breakdown of a common-law partnership

33 Section 20.01 and any regulation made under section 20.02 apply with the necessary modifications to the breakdown of a common-law partnership and any refer-

Ajustement annuel de l'allocation à partir du 1^{er} avril 2008

29.1 L'article 22.2 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'allocation que prévoit la présente partie.

2011, ch. 35, art. 24

Remboursement de contributions

30(1) Si personne ne reçoit le remboursement de contributions en vertu de l'alinéa 10(2)a), un montant égal au remboursement de contributions est versé au conjoint de fait survivant du député, s'il peut être trouvé, qui aurait eu le droit de recevoir une allocation en vertu de l'article 28 au moment du décès du député, si ce dernier avait compté à son crédit au moins dix sessions de service ouvrant droit à pension.

30(2) Le remboursement de contributions n'est pas versé aux enfants ou à la succession du député en vertu de l'alinéa 10(2)b) ou c), si un montant est versé au conjoint de fait survivant du député en vertu du paragraphe (1).

2008, ch. 45, art. 19

Arriéré de pension

31(1) Si le bénéficiaire était député et que personne ne reçoit d'arriéré de pension en vertu de l'alinéa 15a), un montant égal à l'arriéré de pension est versé au conjoint de fait survivant du bénéficiaire, s'il peut être trouvé et qu'il a le droit de recevoir une allocation en vertu de l'article 28.

31(2) L'arriéré de pension n'est pas versé aux enfants ou à la succession du bénéficiaire en vertu de l'alinéa 15b) ou c), si un montant est versé au conjoint de fait survivant du bénéficiaire en vertu du paragraphe (1).

2008, ch. 45, art. 19

Fonds consolidé

32(1) L'allocation payable en vertu de la présente partie est prélevée sur le Fonds consolidé.

32(2) Le montant payable en vertu de l'article 30 ou 31 est prélevé sur le Fonds consolidé.

2008, ch. 45, art. 19

Rupture d'une union de fait

33 L'article 20.01 et tout règlement pris en vertu de l'article 20.02 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la rupture d'une union de fait et tout renvoi dans

ences in those provisions to “marriage”, “marriage breakdown” and “spouse” shall be read as references to “common-law partnership”, “the breakdown of a common-law partnership” and “common-law partner”, respectively.

2008, c.45, s.19

Payment of allowance

34 Except as otherwise provided in this Part, an allowance payable under this Part shall be paid at the same time, in the same manner and under the same terms and conditions as a surviving spouse’s pension would be payable under Part 1, and the provisions of Part 1 apply, with the necessary modifications, in relation to the payment of an allowance payable under this Part.

2008, c.45, s.19

PART 4

BENEFITS AND ALLOWANCES ON OR AFTER JULY 1, 2014

2014, c.27, s.2

Modification of vested or accrued benefits

35(1) Despite any other provision of this Act, on and after July 1, 2014, all benefits, including adjustments made to those benefits in accordance with sections 10.1 to 10.5 and 22.2 and shortfalls payable under subsection 22.3(2), that were earned, accrued or vested before July 1, 2014, may be revoked, suspended, increased or reduced by Treasury Board.

35(2) Despite any other provision of this Act, on and after July 1, 2014, all allowances payable under Parts 2 and 3, including adjustments to those allowances provided for in sections 25, 25.1, 29 and 29.1 and made in accordance with sections 10.1 to 10.5 and 22.2, that were earned, accrued or vested before July 1, 2014, may be revoked, suspended, increased or reduced by Treasury Board.

35(3) Treasury Board may only exercise its authority under subsection (1) or (2) in a manner and by an amount that is consistent with the manner in which and the amount by which the administrator of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* revokes,

ces dispositions à « mariage », à « rupture du mariage » et à « conjoint » constitue un renvoi à « union de fait », à « rupture d’une union de fait » et à « conjoint de fait » respectivement.

2008, ch. 45, art. 19

Versement de l’allocation

34 Sauf dispositions contraires de la présente partie, une allocation payable en vertu de la présente partie est payée en même temps, de la même manière et dans les mêmes conditions qu’une pension de conjoint survivant serait payable en vertu de la partie 1, et les dispositions de la partie 1 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, au paiement d’une allocation payable en vertu de la présente partie.

2008, ch. 45, art. 19

PARTIE 4

PRESTATIONS ET ALLOCATIONS À PARTIR DU 1^{er} JUILLET 2014

2014, ch. 27, art. 2

Modifications aux prestations acquises ou accumulées

35(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à partir du 1^{er} juillet 2014, le Conseil du Trésor peut révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les prestations, y compris les ajustements qui y sont apportés en conformité avec les articles 10.1 à 10.5 et 22.2 et le manque à gagner payable en vertu du paragraphe 22.3(2), qui ont été acquises, accumulées ou dévolues avant cette date.

35(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à partir du 1^{er} juillet 2014, le Conseil du Trésor peut révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les allocations supplémentaires payables en vertu des parties 2 et 3, y compris les ajustements prévus aux articles 25, 25.1, 29 ou 29.1 et qui y sont apportés en conformité avec les articles 10.1 à 10.5 et 22.2, qui ont été acquises, accumulées ou dévolues avant le 1^{er} juillet 2014.

35(3) Le Conseil du Trésor ne peut exercer l’autorité que lui confère le paragraphe (1) ou (2) qu’en se conformant à des modalités et à des montants compatibles avec ceux sur lesquels se fonde l’administrateur du régime de pension converti en régime à risques partagés en conformité avec la *Loi concernant la pension de retraite dans*

suspends, increases or reduces base benefits or ancillary benefits under that plan.

2014, c.27, s.2; 2016, c.37, s.104

Immunity

36(1) The Crown in right of the Province, a minister of the Crown, a person designated to act on behalf of a minister, the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent of Pensions or an administrator or any of their officers, directors, employees or members is not liable under this Act, the regulations, the *Pension Benefits Act* or the regulations under that Act if the minister, person designated to act on behalf of a minister, Financial and Consumer Services Commission, Superintendent of Pensions or administrator or any of their officers, directors, employees or members exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

36(2) Despite any other provision of this Act, the regulations under this Act, section 12 of the *Pension Benefits Act* and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, no cause of action, claim or demand arises and no action for damages or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province, a minister of the Crown, a person designated to act on behalf of a minister, the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent of Pensions, an administrator, a trustee, a board of trustees, an employer, a trade union that represents its members, an employee organization that is the bargaining agent of its members or any other person, board or committee with the right to amend a pension plan or any of their officers, directors, employees, members, agents or advisers in relation to any of the following:

- (a) the enactment of, or the exercise of authority under, section 35;
- (b) a breach of any legal duty or obligation arising out of the enactment of, or the exercise of authority under, section 35; or

les services publics pour révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les prestations de base ou les prestations accessoires de ce régime.

2014, ch. 27, art. 2; 2016, ch. 37, art. 104

Immunité

36(1) La responsabilité de la Couronne du chef de la province, d'un ministre, de tout représentant désigné d'un ministre, de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, du surintendant des pensions ou d'un administrateur ou de l'un de leurs dirigeants, cadres, employés ou membres n'est aucunement engagée en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou de la *Loi sur les prestations de pension* ou de ses règlements, s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont aurait fait preuve en pareilles circonstances toute personne d'une prudence raisonnable, notamment en s'appuyant de bonne foi sur le rapport d'une personne dont la profession permet d'ajouter foi à ses déclarations.

36(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et à toute disposition de ses règlements, à l'article 12 de la *Loi sur les prestations de pension* et à tout contrat ou à toute fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension, ne donnent lieu à aucune cause d'action, réclamation ou mise en demeure les moyens ci-dessous énoncés et sont irrecevables les actions en dommages-intérêts ou autres instances introduites sur pareil fondement contre la Couronne du chef de la province, un ministre, tout représentant désigné d'un ministre, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le surintendant des pensions, un administrateur, un fiduciaire, un conseil de fiduciaires, un employeur, un syndicat qui représente les participants ou une organisation de salariés qui est l'agent négociateur des participants ou toute autre personne, commission ou comité ayant le droit de modifier un régime de pension ou l'un quelconque de leurs dirigeants, cadres, employés, membres, mandataires ou conseillers :

- a) l'édition de l'article 35 ou l'exercice de l'autorité qu'il confère;
- b) un manquement à tout devoir ou à toute obligation juridiques découlant de l'édition de l'article 35 ou de l'exercice de l'autorité qu'il confère;

(c) a breach of any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, arising out of the enactment of, or the exercise of authority under, this Act.

2014, c.27, s.2

N.B. This Act is consolidated to December 20, 2019.

c) une rupture de contrat ou une violation de fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension découlant de l'édiction de la présente loi ou de l'exercice de l'autorité qu'il confère.

2014, ch. 27, art. 2

N.B. La présente loi est refondue au 20 décembre 2019.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés